

de leur entrée, en remontant de la mer, excepté dans de petits bâtiments, faisant un commerce de bonne foi entre Montréal et Québec, et cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des États-Unis, au delà des ports d'entrée les plus élevés, ouverts à tous les bâtiments étrangers venant de la mer. Néanmoins, le fleuve de Mississipi,<sup>1</sup> conformément au traité de paix, sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports et places sur la rive orientale, à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent, pourront être librement abordés et employés par les deux parties ; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des États-Unis, situés dans l'Océan Atlantique, ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne."

"Tous les articles et marchandises, dont l'importation dans les dits territoires de Sa Majesté en Amérique, ne se trouvera pas entièrement prohibée, pourront y être librement transportés, dans la manière susdite par les citoyens des États-Unis, pour en faire commerce. Tous les articles et marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de Sa Majesté, quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique des dits États. Tous les articles dont l'exportation hors des dits territoires respectifs, n'est pas prohibée, pourront être exportés respectivement par les deux, de la même manière, en payant les droits ci-dessus mentionnés.

"Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties, sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure, dans les dits territoires respectifs. Les indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce et effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôts pour ces articles. On ne demandera d'aucun côté, aucuns droits de passage par eau, et aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voitures de terre, d'aucuns des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement et les transporter ailleurs.

La suite du paragraphe se lit comme suit :—

"Comme l'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie, communs autant qu'il sera possible à toutes les deux, et d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié et au bon voisinage, il est convenu que les gouvernements respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale et prompte, et en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la réclameront." <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir la note du Traité de Paris, 1873.

<sup>2</sup> L'article II de la convention commerciale, 1815, stipule entr'autres choses, que "l'intercourse entre les États-Unis et les possessions de Sa Majesté Britannique dans les Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique du Nord ne sera pas affecté par aucune des dispositions de cet article, mais que chaque partie conservera la possession complète de son droit en rapport avec tel intercourse." Cette convention demeura en vigueur quatre ans, et en 1818, elle fut prolongée indéfiniment, devant cesser d'avoir effet après un an d'avis après 1828. En 1830 le congrès passa une loi permettant au président, chaque fois qu'il aura la preuve de l'intention de la Grande-Bretagne d'ouvrir aux vaisseaux américains, les ports de ces possessions dans les Indes occidentales,